

REPUBLIQUE FRANCAISE Commune de MAUBEC	dossier n° <b>DP08407121S0062</b> A rappeler dans toute correspondance
 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Déposé le 29/11/2021
DECLARATION PREALABLE	demandeur : <b>Monsieur HAN Pierre</b> pour : l'installation de panneaux photovoltaïques Adresse des travaux : 356, Chemin de la Graviere <b>84660 MAUBEC</b>

**ARRÊTÉ**  
**portant retrait d'une décision de non opposition**  
**au nom de la commune de MAUBEC**

**Le Maire de MAUBEC**

VU le code de l'urbanisme,  
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/02/2013, modifié les 24/01/2017 et 04/07/2017,  
VU le règlement de la **zone A**,  
VU l'avis de l'Architecte Conseil du Parc Naturel Régional du Luberon en date du 03/12/2021,  
  
Vu la décision délivrée en date du 23/12/2021,  
  
Vu la demande de retrait déposée le 20/01/2022,

**ARRÊTE**

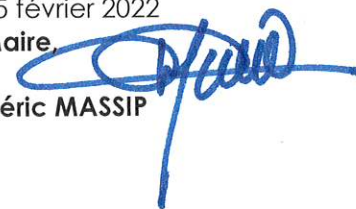
**ARTICLE 1** : La décision susvisée est RETIREE.



Le 25 février 2022

**Le Maire,**

**Frédéric MASSIP**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).